

L'ABEILLE D'ÉTAMPES

JOURNAL DES INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES

DE L'ARRONDISSEMENT

Littérature, Sciences, Jurisprudence, Agriculture, Commerce, Voyages, Annonces diverses, etc.

Paraissant tous les Samedis.

Étampes. — Imprimerie de AGG. ALLIEN.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Un an... 12 fr.
Six mois... 7 fr.
2 fr. en sus, par la poste.
Un numéro du journal... 30 c.

L'abonnement est payable d'avance, et les personnes qui n'ont pas l'intention de le renouveler, doivent refuser le Journal.

PRIX DES INSERTIONS.

Annonces... 20 c. la ligne.
Réclames... 30 c. —

Les lignes de titre comptent pour le nombre de lignes de texte dont elles tiennent la place. — Les manuscrits ne sont jamais rendus.

Les annonces judiciaires et autres doivent être remises le jeudi soir au plus tard, sinon elles ne paraîtront que dans le numéro suivant.

« La publication légale des actes de société est obligatoire pour l'année 1874, dans l'un des journaux suivants: Pour l'arrondissement de Versailles, dans la *Croix de Seine-et-Oise*, le *Journal de Seine-et-Oise*, le *Libéral de Seine-et-Oise*, l'*Union libérale et démocratique de Seine-et-Oise*; — pour celui de Corbeil, dans

BUREAUX DU JOURNAL, RUE DU PONT-QUESNEAUX, 3,

Chez AUGUSTE ALLIEN, imprimeur.

le journal *l'Abeille de Corbeil*; — pour celui d'Étampes, dans le journal *l'Abeille d'Étampes*; — pour celui de Mantes, dans le *Journal judiciaire de Mantes*; — pour celui de Pontoise, dans l'*Echo Pontoisien*; — pour celui de Rambouillet, dans l'*Annuaire de Rambouillet*.

ÉTAMPES.

Caisse d'épargne.

Les recettes de la Caisse d'épargne centrale se sont élevées dimanche dernier, à la somme de 4,578 fr., versés par 33 déposants dont 9 nouveaux.

Il a été remboursé 1,740 fr.

Les recettes de la succursale de Milly ont été de 4,410 fr., versés par 8 déposants.

Il a été remboursé 4,693 fr.

Les recettes de la succursale de Méréville ont été de 300 fr., versés par 4 déposants nouveaux.

Il a été remboursé 4,875 fr. 90 c.

Les recettes de la succursale de La Ferté-Alais ont été de 730 fr., versés par 7 déposants dont 4 nouveaux.

Il a été remboursé 1,545 fr. 90 c.

Les recettes de la succursale d'Angerville ont été de 470 fr., versés par 8 déposants dont 4 nouveaux.

Il a été remboursé 1,450 fr. 20 c.

Les bureaux de la Caisse d'épargne seront fermés le Dimanche 27 de ce mois, en raison de la clôture de l'exercice, et rouvriront le Dimanche 3 Janvier 1875.

Police correctionnelle.

Audience du 16 Décembre 1874.

Le Tribunal de Police correctionnelle, dans son audience dernière, a prononcé le jugement suivant:

JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

— CHEVALLIER Pierre-Germain, 65 ans, journalier, demeurant à Étampes; 8 jours de prison et aux dépens, pour vol dans les champs de récoltes non encore détachées du sol au moment de la soustraction.

Conseil Municipal.

Installation du Corps municipal.

M. Decolange, adjoint, président de l'assemblée, a donné lecture de la circulaire préfectorale du 3 décembre 1874, et a fait ensuite l'appel nominal, dans l'ordre des suffrages obtenus, des conseillers municipaux nouvellement nommés.

Les conseillers dont les noms suivent ont répondu à l'appel et ont déclaré qu'ils acceptaient les fonctions de conseiller municipal, savoir:

MM.

DUCLOS Jules.
MOULÉ Alphonse.
HATTEPEULLE Louis-Martial.
DE LA TOLLATE Louis-Alfred.
BREUIL Léonard.
CHAUDÉ Abel-Romain.
BOUYARD Michel-Amable.
BOUCHES Eugène.
BARON Eugène.
MARCHON Gustave.
BOURDEAU Dosithe.

MM.

VÉRON Elie-Pascal.
DIGNONCEY Pierre-Augustin.
BLAVET Anatole-Albin.
DECOLANGE Etienne-Auguste.
DELISLE Auguste.
LEFÈVRE Bertrand.
BAUDÉ Victor.
BOUILLET Alfred-Alexandre.
DARENNE Charles-Etienne.
GARNEUX François-Etienne.

M. Brunard est absent pour cause de maladie, et M. Charpentier s'est excusé comme siégeant au Conseil général.

Le président a déclaré le Conseil municipal installé, a fait établir la liste officielle par ordre des suffrages, et il a été du tout dressé procès-verbal, en trois expéditions, lequel a été signé par tous les membres présents.

Après la réception des signatures, M. Decolange a pris la parole pour prononcer l'allocution suivante:

« Messieurs et Collègues,

« Autrefois, l'installation du Conseil municipal à Étampes était accompagnée d'une certaine solennité; cet usage est tombé. Aujourd'hui, les suites d'un accident nous privent même de la présidence du maire.

« Une séance si peu chargée me permet de vous adresser quelques paroles se rattachant aux fonctions que nous venons d'accepter.

« Les fonctions municipales ont leur importance relative; elles sont honorables parce qu'elles émanent d'un mandat de confiance de la part de nos concitoyens, parce qu'elles sont gratuites. Soyons donc flattés de remplir cette mission avec dévouement, en gérant la chose publique comme la nôtre; nous y apportons le même intérêt, de sorte que chacun trouve sa récompense dans un sentiment de satisfaction intérieure.

« Il faut savoir souvent se contenter de l'approbation de sa conscience, car, dans tous les temps, la critique est aisée; elle surgit à chaque pas, et, malgré la prudence la plus calculée, tout acte, toute mesure adoptée dans un intérêt général, peuvent déplaire à quelques-uns, et donner naissance à des récriminations successives venant tantôt de droite, tantôt de gauche.

« D'où il résulte qu'un administrateur est d'autant plus exposé qu'il s'occupe davantage.

« C'est sans doute pour échapper à des récriminations de ce genre que certains hommes capables quittent ou refusent les fonctions municipales que nous allons remplir avec fermeté suivant notre conviction.

« Parmi les questions qui seront à examiner, une des principales concerne la viabilité et la voirie. Nos chemins vicinaux sont dans un état d'entretien convenable; il n'en est pas de même de l'intérieur de la ville, ce qui provoque une comparaison fâcheuse. En effet, des voies

fort unies, ayant de bonnes chaussées entretenues à l'année, conduisent à une ville dont la plupart des rues présentent des trous et des aspérités avec de mauvais pavés. Pourquoi a-t-on négligé l'objet principal, le but, le centre vers lequel convergent tous les chemins? C'est parce que la loi de 1836 protège ces derniers et rend leur entretien obligatoire, tandis que les rues sont abandonnées à la discrétion des municipalités qui ont trop souvent occasion de porter ailleurs leurs ressources disponibles.

« Il existe d'autres voies non moins dignes d'intérêt; si la loi laisse les chemins d'exploitation à la charge des propriétaires riverains ou des fermiers, ces chemins, dans leurs parties les plus rapprochées des habitations, doivent néanmoins appeler notre sollicitude. Ainsi, tout ce qu'on appelle les *montoirs*, partant de la vallée pour conduire dans la plaine, présente un intérêt commun auquel il faut songer. Chaque année, avant la moisson, les cantonniers vont combler les ornières, et ils pourront y aller plus souvent étant moins retenus par les travaux d'appropriation du Marché aux bestiaux.

« L'assainissement de la ville laisse beaucoup à désirer; en attendant la distribution des eaux et les moyens péculinaires pour l'obtenir, il importe beaucoup que les habitants ne puissent plus faire couler dans les rues des eaux sales devenant fétides par leur séjour entre les pavés. Ces eaux doivent être retenues dans des puisards à orifices étroits, et ceux qui, pour le besoin de leur industrie, produisent une certaine quantité de liquides chargés, devront les transporter à une certaine distance, dans des endroits désignés. Il est urgent de prendre des mesures à cet égard; on comprend que la masse des habitants ne doit pas souffrir par le fait de quelques-uns; la santé publique vaut la peine que l'on prendra pour les transports.

« La taxe de la boulangerie a été mise en question, et les boulangers, invités plusieurs fois par le maire, ont baissé peu à peu leurs prix. Peu de villes ont eu recours à la taxe, contraire à la liberté des transactions si souvent mise en avant. Quoi qu'il en soit, l'alimentation publique primerait toutes les autres considérations, s'il y avait trop d'exagération dans le prix du pain.

« En ce qui concerne la boucherie, le maire s'est varié depuis 60 centimes de demi-kilo jusqu'à 4 fr., et ils prétendent qu'ils ne peuvent que gagner à la taxe; à vous, Messieurs, de décider.

« L'indemnité de guerre n'est pas encore réglée pour Étampes, en ce qui concerne la deuxième répartition devant revenir à ceux qui n'ont rien reçu; ce règlement fait l'objet d'une correspondance active entre la mairie et la préfecture; il y a espoir d'aplanir les difficultés.

« Je termine, Messieurs, par une dernière considération: depuis un certain nombre d'années, à chaque élection, le Conseil se trouve renouvelé en moyenne d'un quart, par suite de décès ou de démissions, de sorte que les anciens membres apportent à nos délibérations l'expérience pratique, et que les nouveaux élus peuvent offrir leur contingent d'idées; cette fusion n'a jamais manqué de produire de bons effets. Ayons donc confiance en nos efforts cumulés. Si toutes les communes de France étaient administrées par une sage entente dans les conseils municipaux, la République reposerait sur des bases solides, avec l'ordre et la confiance, sans lesquels le travail ne peut être assuré.

Son discours terminé, M. Decolange a déclaré la séance ouverte. — Il annonce qu'elle est autorisée par M. le Sous Préfet.

Tous les membres dont les noms figurent au procès-verbal d'installation sont présents.

M. Chaudé est nommé secrétaire, au premier tour de scrutin.

ORDRE DU JOUR:

Chemins vicinaux. — Subventions industrielles.

Il résulte d'un état dressé par M. Baudet, agent-voier cantonal, le 28 mars 1874, approuvé par le maire et par l'agent-voier d'arrondissement, que M. Marchon Valentin, meunier à Étampes, doit contribuer pour la réparation des dégradations causées en 1873 au chemin vicinal n° 7, d'Étampes à Ormoy-la Rivière, pour une somme de 200 fr. 40 c. à payer en argent.

Le président fait observer que le consentement écrit de M. Marchon est joint aux pièces, et qu'il y a lieu d'approuver le chiffre de 200 fr. 40 c. à titre de transaction ou d'abandonnement pour une année.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le chiffre de l'indemnité et le mode d'abandonnement proposé.

Recensement des Chevaux et Mulets.

Le Président donne lecture d'une circulaire préfectorale du 8 décembre 1874, relative à un décret du 23 octobre dernier, qui détermine les dispositions à prendre en exécution de la loi du 1^{er} août 1874, pour les opérations du classement des chevaux, juments et mulets, susceptibles d'être requis pour le service de l'armée, dans le cas éventuel d'une mobilisation.

Cette circulaire, après avoir indiqué notamment la composition de la commission mixte chargée d'opérer, dispose que le maire est chargé de désigner un membre du Conseil municipal pour suppléer, s'il y a lieu, le *membre civil* désigné par le Préfet pour faire partie de ladite commission.

M. le Président pense que le Conseil municipal peut lui venir en aide en indiquant celui de ses membres qui serait apte à remplir la mission dont il s'agit.

Le Conseil, après examen, propose M. Véron, que sa profession de cultivateur met plus à même que tout

autre conseiller municipal, de remplir les fonctions indiquées par la circulaire.

M. Véron, présent, déclare accepter, le cas échéant, la suppléance qui lui est proposée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

* * * Un phénomène de fécondité assez rare dans nos contrées, vient de se produire dans notre ville. Le 4 de ce mois la dame Meunier, demeurant faubourg Evard, n° 4, déjà mère de quatre enfants, est accouchée, par les soins de M^{lle} Saffroy, sage-femme de première classe, de trois enfants, deux filles et un garçon. La mère et les enfants sont en parfaite santé.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Avis au Public.

Billets de banque, Matières d'or ou d'argent.

La loi du 4 juin 1859 et celle du 25 janvier 1873 défendent l'insertion des matières d'or ou d'argent dans les lettres imprimées, échantillons, papiers d'affaires, etc., confiées au service des Postes.

Ces lois interdisent également l'insertion des billets de banque, coupons échus, et, en général, de toutes valeurs payables au porteur, dans les lettres non chargées ou non recommandées.

Le public se méprend généralement sur le but de ces lois, qui sont essentiellement utiles et qui ont pour objet, tout en protégeant ses intérêts, de sauvegarder aussi la responsabilité du service des Postes. Le plus souvent, en effet, ce service est appelé seul à répondre d'infidélités commises, alors que les objets disparus ont passé par les mains de nombreux intermédiaires étrangers à la Poste.

Malgré les avis répétés de l'Administration, des contraventions aux lois précitées sont cependant encore journellement commises.

L'Administration rappelle au public que les auteurs de contraventions de cette nature sont passibles d'une amende de 50 à 500 francs, aux termes de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, et elle prévient qu'elle se verra à l'avenir dans l'obligation de provoquer l'application rigoureuse des dispositions de cette loi.

Cartes de visite.
L'Administration rappelle au public les conditions auxquelles ces objets sont admis à circuler par la poste.

Sous enveloppes ouvertes, les cartes de visite sont passibles, jusqu'à un poids de 40 grammes, de la taxe de 5 centimes dans la circonscription postale du bureau d'origine, et de 40 centimes en dehors de cette circonscription. Ainsi, une carte de visite de Paris pour l'intérieur des fortifications doit 5 centimes; la même carte doit 10 centimes pour Versailles. (Article 7 de la loi du 25 juin 1856.)

Il peut être mis dans la même enveloppe deux cartes portant un même nom ou des noms différents, sans augmentation de port.

Sous bandes, les cartes de visite sont assujetties à un port de 2 centimes jusqu'à un poids de 5 grammes. (Article 7 de la loi du 29 décembre 1873.)

Les bandes doivent être mobiles et ne pas dépasser, en largeur, le tiers de la surface de la carte; autrement celle-ci est considérée comme expédiée sous enveloppe ouverte, et taxée au triple de l'insuffisance de son affranchissement. (Art. 6 et 8 de la loi du 25 juin 1856.)

L'adresse du destinataire doit toujours être inscrite sur la bande.

Les cartes de visite peuvent être écrites à la main, mais elles ne doivent contenir que les nom, qualité et adresse de l'expéditeur. Toute autre mention, manuscrite ou imprimée, constitue une contravention qui rend son auteur passible d'une amende de 150 à 300 francs. (Article 9 de la loi du 25 juin 1856.)

Les photographies-cartes de visite peuvent être expédiées aux mêmes conditions que les cartes de visite ordinaires.

Le Directeur général des Postes,
A. LIBON.

Étrennes instructives et amusantes.

La Société pour l'instruction élémentaire a décerné une mention honorable à M. Abel Pagès pour le jeu de voyageur, combinaison qui ne constitue pas seulement un jouet fort amusant, mais une véritable méthode d'enseignement de la géographie.

Les voyageurs, représentés par des statuettes, se transportent sur la carte aux localités qui leur sont indiquées par des jetons tirés au hasard. Un fil qui se déroule autour d'une bobine s'épuise au fur et à mesure du voyage. Celui qui le premier a déroulé tout son fil a gagné la partie. De là, la nécessité pour le joueur adroit de choisir, entre les deux villes qui lui sont indiquées par les jetons la localité la plus éloignée de son dernier point de départ.

M. E. Dramard qui veut bien de temps en temps faire profiter les lecteurs de *l'Abeille*, du fruit de ses études sur notre localité, trouve encore, en dehors de ses occupations professionnelles, le moyen de consacrer une partie de son temps à de sérieux travaux historiques sur notre arrondissement.

Outre un mémoire très étendu à peu près terminé sur la géographie historique du pays d'Étampes, depuis l'époque celtique jusqu'à la création de l'arrondissement

ment administratif et judiciaire, et une statistique monumentale de l'arrondissement d'Étampes, M. Dramard nous promet une *Histoire de l'industrie et du commerce de la Meunerie dans la vallée d'Étampes*. Il fait à ce propos tout particulièrement appel à l'obligeance de nos lecteurs et réclame d'eux la communication de documents relatifs à cette industrie, de notre pays, documents que peuvent fournir surtout les anciens titres de propriété des usines.

NOËL

DIALOGUE ENTRE UNE MÈRE ET SES ENFANTS.

Ecoutez, mes enfants, c'est la cloche argentine
Qui nous annonce un jour joyeux et solennel;
Mêlez à ces accords votre voix enfantine,
Car il faut louer Dieu, c'est demain la Noël!
— Noël! qu'est-ce donc, bonne mère?
— Noël, chers enfants, c'est le jour du bonheur,
Le jour où le Seigneur vient du ciel sur la terre.
En Perse, en Messie, en Sauer,
Faible enfant comme vous ce bon Sauveur vint naître,
Mais il nait pauvre, hélas! et n'a pas comme vous,
Pour se bien reposer un lit moelleux et doux.
Au lieu de se montrer comme un vainqueur, un maître,
Il confond notre orgueil et se fait tout petit,
Une humble crèche doit lui tenir lieu de lit;
Quand vous êtes parés, vous, mes chers petits anges,
D'élegants vêtements; de misérables langes
Le préserve bien peu des frimas, et pourtant
C'est le fils du Très-Haut, c'est le Dieu tout-puissant...
— Oh! mère, que c'est beau! redis, redis encore
Ce que c'est que Noël, pourquoi chacun l'honore!
S. C.

ME. H. JACOB, facteur et accordeur de pianos, 42, rue des Petites Ecuries, — ci-devant 19, rue des Martyrs, Paris, — est en ce moment à Étampes. — Les clients non abonnés sont priés d'écrire: chez M. Clucy, hôtel du Grand-Courrier.

AVIS

Le sieur LÉAUTÉ MAURICE

A l'honneur d'informer le public qu'à partir du 4^{er} janvier 1875, il entreprendra à son compte les travaux de maçonnerie qu'on voudra bien lui confier.

Sa réputation de bon ouvrier, après douzo années passées à Paris, lui fait espérer qu'on lui accordera la confiance qu'il sollicite, et qu'il s'efforcera toujours de satisfaire à son vœu, rue au Perray, n° 4.

Théâtre d'Étampes.

Dimanche 20 Décembre 1874.

MISS HILTON ou la Mort vivante, drame en 3 actes, de MM. E. Nus et Belot.

Madame est couchée, vaudeville en 1 acte, de MM. E. GAUGÉ et BERNARD.

Jean-Marie, pièce nouvelle en 1 acte, de M. A. THEURIET.

Les Bureaux ouvriront à 7 h. 1/2. — On commencera à 8 h.

État civil de la commune d'Étampes.

NAISSANCES.

Du 15 Décembre. — MEUNIER Charles, faubourg Evard, 4. — 15. MEUNIER Rose, id. — 15. MEUNIER Marie, id. — 15. DONZEL Pierre-Charles-Alexis, rue Sainte-Croix, 3. — 15. MARCHAL Jeanne-Mathilde, rue des Belles-Croix, 14. — 16. PHILIPPE Fernand-Joseph, rue Darnatal, 9.

PUBLICATION DE MARIAGE.

Entre: MINIER Jules-Alphonse, 28 ans, boulanger à Torfou; et D^{lle} MARCHENAY Marie Joséphine, 19 ans, demoiselle de magasin, place Saint-Gilles, 18.

DÉCÈS.

Du 14 Décembre. — COUTEAU Pierre-Sébastien, 83 ans, ancien cantonnier, rue de l'Housche, 3. — 14. MARCHAND Marie-Victoire, 67 ans, rentière, rue du Perray, 61. — 17. ARGANT Eugénie, 9 mois, rue Darnatal, 23.

Pour les articles et faits non signés: AGG. ALLIEN.

Le Journal L'OPINION NATIONALE est en vente dans toutes les gares de chemins de fer.

LA MODE ILLUSTRÉE

Journal de la famille, compte déjà seize ans d'existence.

Publié par la maison FIRMIN-DIDOT, son succès assuré, dès le début, a toujours été croissant, puisque ce journal a atteint en France un nombre d'abonnés sans précédent et qu'il est traduit dans toutes les langues. Par sa rédaction intelligente, par la précision des patrons en grandeur naturelle et l'exactitude scrupuleuse des explications, la *Mode illustrée* permet à chaque mère de famille de faire de véritables économies en exécutant les travaux même les plus difficiles.

Charmant cadeau à faire et qui se perpétue toute l'année, ce journal ne peut donner aux jeunes filles que le goût de l'ordre et du travail, grâce aux excellents conseils de la rédactrice M^{lle} EMELINE RAYMOND.

Un numéro spécimen est envoyé gratis à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie.

On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste, à l'ordre de MM. FIRMIN-DIDOT FRÈRES, FILS ET C^{ie}, 56, rue Jacob, à Paris. On peut aussi envoyer des timbres-poste: dans ce cas il faut ajouter pour chaque trois mois un timbre de 25 centimes, soit 4 timbres pour l'année.

PRIX POUR LES DÉPARTEMENTS:

1^{re} édition: 3 mois, 3 fr. 50; 6 mois, 7 fr.; 12 mois, 14 fr.

4^e édition, avec une gravure colorée chaque numéro, 3 mois, 7 fr.; 6 mois, 13 fr. 50; 12 mois, 25 fr.

S'adresser également dans les librairies des départements.

AVIS TRÈS-IMPORTANT

La guérison de la phthisie pulmonaire, de la bronchite chronique, de l'anémie, pauvreté du sang, de catarrhe pulmonaire, de la consommation et de l'épuisement prématurés, est une vérité acquise à la science : le remède le plus efficace entre tous ceux employés jusqu'à ce jour pour combattre ces affections du pœtrine, est sans contredit la FARINE MEXICAINE, du Docteur Benito del Rio. Cet aliment délicieux convient à tous les tempéraments. D'un goût agréable et d'une digestion facile, la FARINE MEXICAINE se recommande aux convalescents, aux vieillards et aux enfants faibles ou à ceux dont la croissance a été trop rapide.

100,000 guérisons constatées en 10 ans.

Se méfier des contrefaçons, exiger la signature du Docteur Benito del Rio et du Propagateur R. BARBERIN, de Tarare.

La FARINE MEXICAINE se trouve à Etampes, à St Basile, rue St-Jacques et rue Ste-Croix, près le chemin de fer, chez M. Pasquier, négociant. Epicerie de choix et magasin spécial pour Chausures. 52-2

Éviter les contrefaçons

**CHOCOLAT
MENIER**

Exiger le véritable nom

ANNONCES.

(1) TRIBUNAL DE COMMERCE D'ETAMPES

Faillite FURNELLE.

AFFIRMATION DES CRÉANCIERS.

Messieurs les créanciers de la faillite de la dame FURNELLE, entrepreneur de peinture à Milly, sont convoqués pour le Samedi vingt-six Décembre mil huit cent soixante-quatorze, neuf heures du matin, au Palais de Justice, à Etampes, à l'effet de faire vérifier leurs créances, et d'en affirmer la sincérité entre les mains de M. le Juge-commissaire.

Cette réunion sera la seule, et ceux des créanciers qui ne se présenteraient pas ne pourront plus faire admettre leurs créances qu'à leurs frais.

Le Greffier en chef du Tribunal,
L. PAILLARD.

(2) Etude de M^e NOTIN, avoué à Paris,
Boulevard Poissonnière, n° 23,
Successeur de M. GUÉDON.

VENTE

sur licitation

et Baisse de Mise à prix.

AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSÉUR.

En l'audience des Criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais de Justice, salle des criées

EN UN SEUL LOT,

D'UNE

FERME

Sise au village de Marolles,
Canton de Méréville, arrondissement d'Etampes
(Seine-et-Oise)

ET DE

DEUX PIÈCES DE TERRE

SISES :

Une terroir de Boissy-la-Rivière,
champtier de l'Echelle,
L'autre terroir de Marolles,
champtier Derrière-les-Petites-Vignes.

L'adjudication aura lieu le Samedi 16 Janvier
mil huit cent soixante-quinze,
A deux heures.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :
Qu'en exécution de quatre jugements rendus par la deuxième chambre du tribunal civil de la Seine :

Le premier en date du quinze janvier mil huit cent soixante-dix, par défaut profit joint contre les parties n'ayant pas constitué avoué ;

Le deuxième du douze juillet mil huit cent soixante-dix, contradictoirement entre toutes les parties ;

Le troisième en date du quinze février mil huit cent soixante-treize, déclarant le précédent jugement commun avec Aubry, de-nom, et Prince-Louis Cré, ci-après nommés ;

Le quatrième en date du seize mai mil huit cent soixante-quatorze, ordonnant la vente sur baisse de mise à prix des immeubles ci-après désignés ;

Ces quatre jugements enregistrés et signifiés ;

Et aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Madame Constance Rigollet, épouse de M. Piray, et ce dernier comme l'assistant et autorisant, et au besoin en son nom personnel, demeurant ensemble à Paris, avenue Bosquet, numéro 54, ci devant, et actuellement à Suresnes, rue de Nanterre, numéro 4, chez M. Noceau ;

2^o Madame Honorine-Florence Rigollet, veuve de M. Jean-Baptiste Pichard, demeurant au Grand-Mont-rouge, Grande Rue, numéro 18, ci-devant, et actuellement même lieu, rue de Courcelles, numéro 12 ;

3^o M. Calixte Rigollet, charretier, demeurant à l'hôpital Necker, à Paris ;

4^o M. Chéron, peintre en bâtiments, demeurant à Charenton, rue du Pont, numéro 2 ;

5^o M. Eugène Rigollet, demeurant à Paris, à l'Ecole-Militaire ;

6^o M. Louis Pierre François, cultivateur, demeurant à Saint-Remy-les-Chevreuse (Seine-et-Oise) ;

7^o Madame Marie-Anne-Geneviève Rigollet, épouse de M. Etienne-Victor Fortin, et ce dernier comme l'assistant et autorisant, et au besoin en son nom personnel, demeurant ensemble à Gif (Seine-et-Oise), ci-

devant, puis à Paris, rue Saint-Antoine, numéro 443, et actuellement même ville, rue de Rivoli, numéro 22 ;

8^o M. Prince-Louis Cré, ancien marchand de vins, demeurant à la Petite-Villette-Paris, route d'Allemagne, numéro 16, ci-devant, et actuellement à Paris-Ménilmontant, rue des Panoyaux, numéro 48 ;

9^o M. Jean-Baptiste Cré, dit Constant, rentier, demeurant à Montmirail (Marne) ;

10^o Madame Louise-Céline Cré, épouse séparée de corps et de biens, aux termes d'un jugement du tribunal civil d'Épernay, du vingt-six mars mil huit cent soixante, enregistré, de M. Prudent-Fulgence Colmont, demeurant à Montmirail, ladite dame domiciliée de droit avec son mari et résidant de fait à Château-Thierry (Aisne), faubourg de Marne ;

11^o Madame Irma Louise Auboin, épouse de M. Bastide, et ce dernier comme assistant et autorisant la dame son épouse, et au besoin en son nom personnel, demeurant ensemble à Paris, rue des Panoyaux, numéro 48, ci-devant, et actuellement à Vincennes, rue des Carrières, numéro 30 ;

12^o Madame Louise-Geneviève-Nicole Surivet, veuve de M. Victor Larioux, décédé à Antony, le dix-sept juillet mil huit cent soixante-six, ladite dame couturière, ayant demeuré à Paris, rue de Sévigné, numéro 53, ci-devant, puis rue Pasquier, numéro 46, et demeurant actuellement rue de Provence, numéro 147 ;

Tous les sus-nommés, à l'exception des maris qui agissent pour autoriser leurs femmes, héritiers pour partie de madame Marie-Rosalie Rigollet, décédée, épouse séparée de biens de M. Jean-Baptiste-Christophe Duval ;

Madame Bastide, née Auboin, par représentation avec les mineurs Auboin, ci-après nommés, de Rosalie-Françoise Rigoreau, leur mère décédée, épouse de M. Henri Auboin, aussi décédé ;

M. Louis Pierre François, par représentation avec MM. Adolphe-Noël François, Désiré François et Léon François, ci après nommés, de madame Marie Louise-Antoinette Rigollet, leur mère, décédée à Chevreuse, le seize avril mil huit cent soixante-douze, épouse de M. Jean-Noël François, aussi ci-après nommé ;

Madame veuve Larioux aussi par représentation, mais pour un sixième seulement, de madame Louise-Antoinette dite Rosalie Rigoreau, veuve de M. Alexandre-César Surivet, décédé à Paris, rue de France, numéro 405, le trente mars mil huit cent soixante-onze ;

Ayant pour avoué M^e Lucien Nottin, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, numéro 23 ;

En présence, ou eux dûment appelés, de :

Premièrement. — 1^o M. Eugène-François Duval, demeurant à Paris, rue Montgallet, numéro 19 ;

Agissant au nom et comme légataire universel de Jean-Baptiste-Christophe Duval, sus-nommé ;

2^o M. Louis-Michel Rigoreau, épicière, demeurant à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, numéro 26 ;

3^o M. Louis Conté, maître d'hôtel, demeurant à Londres, Queen's street, 26, Golden square, en son nom personnel s'il y a lieu, comme époux de la dame Zoé Geneviève Rigoreau, sus-nommée ;

4^o Madame Anastasie Rigoreau, veuve de M. Jérôme François Deline, demeurant à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, numéro 56, ci devant, et actuellement même commune, Grande-Rue, numéro 413 ;

5^o M. Alexandre-Louis Rioux, champignoniste, demeurant à Issy, route des Moulinaux, ci-devant, leur naturel et légal d'Auguste Rioux, Marie Rioux, Louise-Joséphine Rioux et Augustine Rioux, ses quatre enfants mineurs, issus de son mariage avec madame Rosalie Louise Surivet, son épouse décédée, et dont ils sont héritiers conjointement pour le tout avec madame Rousseau, ci-après nommée ;

6^o Madame Sidonie-Albertine Rioux, épouse de M. Louis-Marie Rousseau, mécanicien, et ce dernier agissant au nom et comme curateur légal à l'émancipation de la dame son épouse, et pour l'assister et autoriser, demeurant ensemble à Paris-Belleville, rue des Solitaires, numéro 43 ;

7^o Madame Félicité-Louise Surivet, veuve de M. Charles-Saturne Cabaret, en son vivant employé de la ville de Paris, ladite dame demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, numéro 55, ci-devant, et actuellement même ville, rue Blanche, numéro 69 ;

8^o Mademoiselle Augustine Clémentine Surivet, célibataire majeure, blanchisseuse, demeurant à Paris, rue de Flandre, numéro 183 ;

9^o M. Louis-Joseph Surivet, receveur au marché de la Villette, demeurant à Paris, rue de Flandre, numéro 183, ci devant, et actuellement même ville, rue Amélot, numéro 132 ;

10^o M. François-Alfred Deline, faïencier, demeurant à Bourg-la-Reine, rue de l'Eglise, numéro 5, ci-devant, et actuellement même commune, Grande-Rue, numéro 113 ;

Agissant au nom et comme tuteur du mineur Edouard-François Surivet, aide-receveur au marché de la Villette, demeurant à Pantin, rue de Paris, numéro 33, nommé à cette fonction qu'il a acceptée, suivant délibération du conseil de famille dudit mineur, prise sous la présidence de M. le Juge de paix de Sceaux, le treize décembre mil huit cent soixante-onze, enregistré ;

11^o M. Louis-Jules Rigoreau, demeurant à Bourg-la-Reine ;

Les sus-nommés M. Louis-Michel Rigoreau, madame veuve Deline, les mineurs Rioux et madame Rousseau, madame veuve Cabaret, mademoiselle Surivet, M. Louis-Joseph Surivet, M. Edouard-François Surivet, M. Louis-Jules Rigoreau, héritiers pour partie de ladite dame Duval ;

Les mineurs Rioux et madame Rousseau, héritiers de leur mère, la veuve Cabaret, la demoiselle Surivet et les sieurs Surivet, par représentation pour le tout, avec madame Larioux, sus-nommée, de madame Louise-Antoinette dite Rosalie Rigoreau, veuve de M. Alexandre-César Surivet, décédée à Paris, rue de Flandre, numéro 405, le trente mars mil huit cent soixante-onze ;

Les mineurs Rioux ayant accepté, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, la succession dont s'agit, suivant acte fait au greffe du Tribunal civil de la Seine ;

Le mineur Surivet ayant accepté, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, la succession de madame Surivet, sa mère, suivant acte fait au greffe du tribunal civil de la Seine, le dix-sept juin mil huit cent soixante-douze ;

Ayant pour avoué M^e Prosper-Philogone-Marie-de-

Bon-Secours Petit-Bergonz, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, numéro 346 ;

Deuxièmement. — 1^o Madame Eulalie Ternois, veuve de M. Pierre-Louis Rigollet, demeurant ladite dame à la Grange-Martin, commune de Gif, ci-devant, puis à Limours, et actuellement à Chevreuse (Seine-et-Oise) ;

2^o Madame Hortense Rigollet, épouse de M. Louis Bonté, menuisier, et ce dernier tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la dame son épouse, demeurant ensemble à Gif (Seine-et-Oise) ;

3^o M. Léon Rigollet, demeurant à Paris, rue Corbeau, numéro 33 ;

4^o Madame Philomène Rigollet, épouse de M. Hamot, bourellier, et ce dernier pour assister et autoriser la dame son épouse, et au besoin en son nom personnel, demeurant ensemble à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, numéro 34 ;

5^o M. Amédée Rigollet, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Cerisaie, numéro 47 ;

6^o M. Jean-François Rigollet, propriétaire, demeurant à Gif, canton de Palaiseau (Seine-et-Oise) ;

7^o M. Adolphe-Noël François, cultivateur, demeurant à Gif ;

8^o M. Désiré François, cultivateur, demeurant à Jagny, commune de Chevreuse (Seine-et-Oise) ;

9^o M. Léon François, serrurier, demeurant à Chevreuse ;

10^o Madame Marie-Sophie Rigollet, veuve de M. Etienne-Augustin Rayer, en son vivant grainetier, ladite dame demeurant à Orsay ;

11^o M. Paul-Adrien Rigollet, journalier, demeurant à Gif ;

12^o M. Jean-Noël François, demeurant à Jagny (Seine-et-Oise) ;

Agissant tant comme donataire d'un quart en propriété et d'un autre quart en usufruit de la dame Marie-Louise Antoinette Rigollet, son épouse, décédée à Chevreuse, le seize avril mil huit cent soixante-onze, aux termes d'un acte reçu par M^e Fricot, notaire à Orsay, le vingt-quatre juin mil huit cent vingt, enregistré, qu'à cause de la communauté de biens ayant existé entre lui et sa défunte épouse ;

13^o Madame Marie-Joséphine Rigollet, veuve de M. Jean-Pierre-Victor Vatonne, demeurant ladite dame à Gif ;

14^o Madame Estelle Petit, veuve de M. Langevin, tant en son nom personnel, s'il y a lieu, que comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur Raoul-André-Célestin Langevin, ladite dame demeurant à Gif ;

15^o Madame Uranie Langevin, veuve en premières noces de M. Thuron, et épouse en secondes noces de M. Guillaume-Théodore Peccard, tailleur de pierres, et ce dernier pour l'assister et autoriser, et au besoin en son nom personnel, demeurant ensemble à Gif ;

Tous les sus-nommés, à l'exception des maris qui agissent pour autoriser leurs femmes, héritiers pour partie de ladite dame veuve Duval ;

Le mineur Langevin par représentation de son père, précédé, et de madame Antoinette-Désirée Rigollet, sa grand-mère, également précédée, épouse de M. Louis-François-Désiré Langevin, et dont il a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, suivant acte fait au greffe du tribunal civil de Versailles, le sept janvier mil huit cent soixante-treize, enregistré ;

Ayant pour avoué M^e Anna Diolcia, épouse de M. Vincent, et ce dernier tant en son nom personnel que comme assistant et autorisant la dame son épouse, demeurant à Paris, rue des Annetets, numéro 8 ;

2^o Victor Conté, ayant demeuré à Paris, rue de Meaux, numéro 26, et actuellement sans domicile ni résidence connus ;

3^o M. Louis Conté, employé dans une fabrique d'eau de selz, à Londres, Little James street Bedford row (W. C.), y demeurant ;

La dame Vincent et MM. Victor et Louis Conté, héritiers pour partie de madame Geneviève Rigoreau, leur mère, décédée, épouse de M. Louis Conté, laquelle était elle-même héritière pour partie de madame veuve Duval ;

Ayant pour avoué M^e David Lamy, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, numéro 135 ;

Quatrièmement. — Madame Marie-Adèle Félix, veuve en premières noces de M. Louis-Aglibert Rigoreau, et épouse en secondes noces de M. Adrien Chabert, employé de commerce, et ce dernier pour l'assister et l'autoriser, et au besoin en son nom personnel, demeurant ensemble à Paris, rue Charles V, numéro 7, ci-devant, et actuellement au Grand-Mont-rouge, rue Raymond, numéro 4 ;

Agissant madame Chabert au nom et comme tutrice naturelle et légale, et M. Chabert, au nom et comme co-tuteur de Georges-Louis Rigoreau et Jules-Léon Rigoreau, enfants mineurs, issus du premier mariage de ladite dame Chabert, née Félix, avec Louis-Aglibert Rigoreau ;

Lesdits mineurs par représentation de ce dernier, leur père, héritiers pour partie de la dame Duval, sus-nommée, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, aux termes d'un acte fait au greffe du tribunal civil de la Seine, le vingt-deux juillet mil huit cent soixante-dix, enregistré ;

Ayant pour avoué M^e Charles-Amédée Duval, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, numéro 189 ;

Cinquièmement. — 1^o Madame Henriette-Joséphine Auboin, épouse de M. Constant Pacory, et ce dernier comme assistant et autorisant la dame son épouse, et au besoin en son nom personnel, demeurant ensemble à Arcueil (Seine), rue Berthelet, numéro 4, ci-devant, et actuellement à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, numéro 38 ;

2^o Mademoiselle Eglé-Cécile Auboin, célibataire majeure, demeurant chez M. Delaunay, bijoutier à Paris, boulevard Saint Denis, numéro 5 ;

3^o M. Alexandre-Dostil Auboin, horloger, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, numéro 4, au nom et comme tuteur de Louis-Henri et Léon-Emile Auboin, enfants mineurs, issus du mariage de Rosalie-Françoise Rigoreau et de Henri Auboin, tous deux décédés, et héritiers pour partie avec madame Pacory, née Auboin, madame Bastide, aussi née Auboin, et mademoiselle Auboin, leurs trois sœurs, sus-nommées, de ladite dame Duval, par représentation de leur mère, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, aux termes d'un acte fait au greffe du tribunal civil de la Seine, le dix décembre mil huit cent soixante-douze, enregistré ;

4^o M. Aubry, huissier à Montmirail (Marne), agis-

sant au nom et comme conseil judiciaire du sieur Prince-Louis Cré, sus-qualifié, nommé à cette fonction par jugement du tribunal civil d'Épernay, en date du vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré ;

Ayant pour avoué M^e Joseph Honoré Auguste Thiébaud, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, numéro 31 ;

Sixièmement. — 1^o M. Etienne-Amédée Rigollet, demeurant à l'hospice Saint-Sauveur, à Pont-l'Abbé-Picauville (Manche) ;

2^o Madame Léonie Langevin, épouse de M. Eugène Cresson, employé, et ce dernier comme l'assistant et autorisant, et au besoin en son nom personnel, demeurant ensemble au Mans, rue Lenoir, numéro 17 ;

3^o Madame Elise Langevin, épouse de M. Désiré Enault, charpentier, demeurant à Chartrus, rue de la Pie, numéro 20, et ce dernier comme assistant et autorisant la dame son épouse, et au besoin en son nom personnel ;

4^o M. Prudent-Fulgence Colmont, cultivateur, demeurant à Montmirail, tant en son nom personnel, s'il y a lieu, que pour assister et autoriser la dame Louise-Céline Cré, son épouse, sus-nommée, avec laquelle il est séparé de corps et de biens ;

Mesdames Cresson et Enault agissant en qualité d'héritières pour partie de la dame Duval, et M. Colmont pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse, sus-nommée ; tous ces derniers, parties défaillantes aux jugements dont est parlé plus haut ;

Septièmement. — La Compagnie d'assurance l'Urbaine, dont le siège est à Paris, rue Le Pelletier, numéro 8, tant en son nom personnel que comme étant aux lieu et place de la Société des nu-propriétaires, agissant comme créancier de plusieurs héritiers et intervenue en cette qualité aux jugements sus-énoncés ;

Ladite Société ayant pour avoué M^e Mignot, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, numéro 48 ;

Huitièmement. — M. Ernest Bacquoy-Guédon, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, numéro 244, agissant au nom et comme administrateur de la succession Duval, nommé à cette fonction par le jugement de la deuxième chambre du tribunal civil de la Seine, du douze juillet mil huit cent soixante-dix, sus-énoncé ;

Ayant pour avoué M^e Lucien Nottin, sus-nommé ;

Et encore en présence, ou eux dûment appelés, de :

1^o M. Prosper Doizon, employé au marché de La Villette, demeurant à Pantin, rue de Paris, numéro 33 ;

Au nom et comme subrogé-tuteur ad hoc du mineur Edouard-François Surivet, à cause de l'opposition d'intérêts existant entre ledit mineur et M. Cabaret, subrogé-tuteur dudit mineur, ledit sieur Doizon nommé à cette fonction qu'il a acceptée, suivant délibération du conseil de famille dudit mineur, tenue sous la présidence de M. le Juge de paix de Sceaux, le treize décembre mil huit cent soixante-onze, enregistré ;

2^o M. Adrien-Pierre Rigollet, menuisier, demeurant à Gif ;

Agissant au nom et comme subrogé-tuteur ad hoc du mineur Paul-André-Célestin Langevin, nommé à cette fonction qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille dudit mineur, prise sous la présidence de M. le Juge de paix du canton de Palaiseau, le seize août mil huit cent soixante-douze, enregistrée, et de M. Louis-François-Désiré Langevin, son père, nommé à cette fonction qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille dudit mineur, prise sous la présidence de M. le Juge de paix du canton de Sceaux, le quinze octobre mil huit cent soixante-sept, enregistrée ;

4^o M. Claude-Louis Auboin, demeurant à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 27, agissant au nom et comme subrogé-tuteur des mineurs Louis-Henri Auboin et Léon-Emile Auboin, nommé à cette fonction qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille dudit mineurs, prise sous la présidence de M. le Juge de paix du canton de Sceaux, le vingt novembre mil huit cent soixante-douze, enregistrée ;

5^o M. Gabriel-Marie Rioux, menuisier, demeurant à Joinville-le-Pont, rue de Paris, numéro 48 ;

Au nom et comme subrogé-tuteur ad hoc des mineurs Rioux, sus-nommés, à cause de l'opposition d'intérêts existant entre lesdits mineurs et leur subrogé-tuteur, ledit sieur Rioux, nommé à cette fonction qu'il a acceptée, suivant délibération du conseil de famille dudit mineurs, prise sous la présidence de M. le Juge de paix du canton de Sceaux, le huit juin mil huit cent soixante-quatorze, enregistrée ;

Il sera,

Le Samedi seize Janvier mil huit cent soixante-quinze, à deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, salle ordinaire de ladite audience, procédé à la vente sur licitation, en un seul lot, de l'immeuble dont la désignation suit.

DÉSIGNATION :

L'immeuble dont s'agit se compose :

Premièrement. — De la FERME sise au village de Marolles, canton de Méréville, arrondissement d'Etampes, comprenant des bâtiments d'habitation et d'exploitation, et environ 71 hectares 37 ares 99 centiares de terre, sur les communes de Marolles, Boissy-la-Rivière, Ormoy-la-Rivière, La Forêt Ste-Croix, Fontaine-la-Rivière et Abbéville ;

Deuxièmement. — De deux autres PIÈCES DE TERRE, sises terroirs de Boissy-la-Rivière et de Marolles, et dont la désignation suit :

Commune de Marolles.

Article 1^{er}. — Quatre-vingt-deux ares vingt-trois centiares de terre, champtier de Beuregard ; tenant d'un côté M. Parfait Baudet, d'autre M. Sénard, d'un bout M. de la Taille, d'autre plusieurs. — Section A, numéro 4.

Article 2. — Trente un ares quatre-vingt-douze centiares de terre, même champtier ; tenant d'un côté M. Chambon, d'autre et d'un bout M. de la Taille, d'autre plusieurs. — Section A, numéro 35.

Article 3. — Vingt-cinq ares cinquante-quatre centiares de terre, même champtier ; tenant d'un côté madame Chambon, veuve Blandy, d'autre M. Herbolot, d'un bout M. Daboville, d'autre M. Chambon, ou au sentier de Beuregard. — Section A, numéro 38.

Article 4. — Quarante-quatre ares quarante-neuf centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Honion, d'autre M. Michaut, d'un bout M. Daboville, d'autre plusieurs. — Section A, numéro 58.

Article 5. — Vingt-deux ares trente-quatre centiares de terre, champier de Haut-de-la-Forêt; tenant d'un côté M. Collet, d'autre M. Brossonnot, d'un bout M. Rousseau, d'autre M. Duval. — Section A, numéro 104.

Article 6. — Quinze ares quatre-vingt-seize centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Rousseau, d'autre M. Christophe Imbault, d'un bout plusieurs, d'autre le chemin de la Forêt. — Section A, numéro 109.

Article 7. — Six ares trente-huit centiares de terre, champier de Beauregard; tenant d'un côté M. Oziard, d'autre M. Rousseau, d'un bout les héritiers Baudet, d'autre au chemin de la Croix. — Section A, numéro 75.

Article 8. — Soixante-seize ares soixante-un centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Rousseau, d'autre le chemin de Marolles à la Forêt, d'un bout la ferme de madame Duval, d'autre les héritiers Baudet et Desrozières. — Section A, numéro 77.

Article 9. — Vingt-deux ares trente-quatre centiares de terre, champier des Contre-Housches; tenant d'un côté M. de la Taille, d'autre M. Piault, d'un bout M. Louis Baudet, d'autre aux houches, près le clos de Fagot. — Section B, numéro 483.

Article 10. — Neuf ares cinquante-huit centiares de terre, champier du chemin de la Forêt; tenant d'un côté M. Joseph Lemaire, d'autre M. Henri Dantonnet, d'un bout M. Chevallier, d'autre le chemin de la Forêt à Marolles. — Section A, numéro 150.

Article 11. — Deux hectares quatre ares vingt-neuf centiares de terre, champier des Gaiènes; tenant d'un côté M. Mathieu Clément, d'autre M. Chambon, héritiers, d'un bout M. Parfait Baudet, d'autre M. de la Taille. — Section A, numéro 257.

Article 12. — Neuf ares cinquante huit centiares de terre, même champier; tenant d'un côté les héritiers Beaud, d'autre faisant sommière de plusieurs, d'un bout M. Marchaudon, d'autre M. Pezou. — Section A, numéro 262.

Article 13. — Trois ares dix-neuf centiares de terre, même champier; tenant d'un côté madame veuve Etienne Auclair, d'autre faisant sommière de plusieurs, d'un bout plusieurs, d'autre M. Veston Georges. — Section A, numéro 289.

Article 14. — Trente-un ares quatre-vingt-douze centiares de terre, même champier; tenant d'un côté les héritiers Barbier, d'autre faisant sommière de plusieurs, d'un bout plusieurs, d'autre M. Imbault. — Section A, numéro 292.

Article 15. — Soixante-seize ares soixante-un centiares de terre, champier des Hèches-Pies; tenant d'un côté M. Chambon, d'autre M. Lacand, des deux bouts plusieurs. — Section A, numéro 359.

Article 16. — Trente-huit ares trente centiares de terre, champier de la Pointe à la-Ramonne; tenant d'un côté M. Hénin de Chérel, d'autre M. Petit Mathurin, d'un bout M. Minier, d'autre plusieurs. — Section A, numéro 394.

Article 17. — Vingt-deux ares trente-cinq centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Robert, d'autre M. Imbault l'Ancien. — Section A, numéros 338 et 398.

Article 18. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, champier Dessus les Gaiènes; tenant d'un côté M. Hénin de Chérel, d'autre M. Oziard, d'un bout M. Robert, d'autre M. Imbault l'Ancien. — Section A, numéros 338 et 398.

Article 19. — Cinquante-un ares sept centiares de terre, champier de Marnichon; tenant d'un côté M. Daboville, d'autre M. Pierre Brossonnot, d'un bout madame veuve Foucault et M. Moulié. — Section A, numéro 325.

Article 20. — Vingt-six ares vingt-cinq centiares de vigne, champier des Vignes du-bout-d'en-haut; tenant d'un côté M. Vézard, d'autre M. Amable Poisson, d'un bout M. Babault Emmanuel, d'autre le chemin de Marolles à la Forêt. — Section A, numéros 438 et 439.

Article 21. — Neuf ares cinquante-huit centiares de vigne, même champier; tenant d'un côté M. Honion Laurent, d'autre M. Piault, d'un bout M. Vézard, d'autre le chemin de Marolles. — Section A, numéro 441.

Article 22. — Quinze ares quatre-vingt-seize centiares de terre, champier de la Pointe à la-Romane; tenant d'un côté M. Maugard, d'autre M. Chambon, d'un bout M. Parfait Baudet et M. Honion. — Section A, numéro 410.

Article 23. — Six ares trente-huit centiares de terre, champier de la Croix-du-Jubilé; tenant d'un côté M. Babault Emmanuel, d'autre M. Mathurin Ciret, d'un bout M. Chevallier, d'autre le chemin de Mazeuleu. — Section A, numéro 469.

Article 24. — Quatre-vingt-neuf ares trente-sept centiares de terre, champier de la Folie; tenant d'un côté M. Colleau, d'autre M. Daboville, d'un bout M. Vézard, d'autre le chemin des Fourchettes. — Section C, numéro 351.

Article 25. — Quatre-vingt-neuf ares trente-sept centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Chambon, d'autre M. Piault, d'un bout en hache M. Colleau, d'autre le clos à M. Ambroise Imbault. — Section C, numéros 361 et 362.

Article 26. — Un hectare deux ares soixante-quinze centiares de terre, champier de la Marnière; tenant d'un côté M. Mathieu Clément, d'autre M. Chambon, d'un bout plusieurs, d'autre le chemin de Mazeuleu. — Section A, numéros 526 et 527.

Article 27. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, champier des Croix; tenant d'un côté M. Brossonnot, d'autre M. Dufresne, d'un bout M. Parfait Baudet, d'autre le chemin de Marolles à Mazeuleu. — Section A, numéro 558.

Article 28. — Vingt-deux ares trente-quatre centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Michaut, d'autre faisant sommière de plusieurs, d'un bout M. Michaut Alexandre, d'autre M. Parfait Baudet. — Section A, numéro 589.

Article 29. — Quarante-deux ares soixante-dix centiares de terre, champier du Haut-du-Bois-Chambault; tenant d'un côté M. Parfait Baudet, d'autre M. Piault, d'un bout M. Rousseau, d'autre M. Percheron. — Section C, numéro 793.

Article 30. — Un hectare quatorze ares quatre-vingt-onze centiares de terre, champier de la Butte-des-Ormetaux; tenant d'un côté M. Daboville et M.

Boivin, d'autre les héritiers Besnard, d'un bout M. Latour-Marcille, d'autre le chemin des Fontaines. — Section B, numéro 42.

Article 31. — Soixante-seize ares soixante-un centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Piault, d'autre M. Michaut, d'un bout plusieurs, d'autre le chemin des Fontaines. — Section B, numéro 46.

Article 32. — Cinquante un ares sept centiares de terre, champier de la Bruyère; tenant d'un côté M. Ingrain fils, d'autre et d'un bout M. Rousseau, d'autre M. Oziard. — Section B, numéro 97.

Article 33. — Cinquante un ares sept centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Mathurin Ciret, d'autre M. Hénin de Chérel, d'un bout M. Oziard, d'autre plusieurs. — Section B, numéro 110.

Article 34. — Vingt-cinq ares cinquante-quatre centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Chambon, d'autre M. Elie Babault, d'un bout M. Hénin de Chérel, d'autre le chemin des Aues. — Section B, numéro 84.

Article 35. — Six ares trente-huit centiares de terre, champier des Halliers; tenant d'un côté M. Boucher, d'autre M. Brossonnot, d'un bout M. Cadot, d'autre M. Daboville. — Section B, numéro 224.

Article 36. — Soixante-trois ares quatre-vingt-quatre centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Chambon, d'autre M. Jacques Pezou, d'un bout M. Poisson, d'autre le chemin d'Abbeville. — Section B, numéro 221.

Article 37. — Douze ares soixante-dix sept centiares de terre, même champier; tenant d'un côté le chemin des Aues, d'autre M. Vézard, d'un bout M. Poisson, d'autre le chemin d'Abbeville. — Section B, numéro 218.

Article 38. — Un hectare huit ares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Amable Poisson, d'autre M. Louis Baudet, d'un bout M. Duval, d'autre le chemin d'Abbeville à Marolles. — Section B, numéro 235.

Article 39. — Vingt-deux ares trente-quatre centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. de la Tullaye, d'autre M. Chambon, d'un bout M. Bernard, d'autre madame Duval. — Section B, numéro 212.

Article 40. — Vingt-deux ares cinquante-quatre centiares de terre, champier des Petits-Noyers; tenant d'un côté le chemin des Aues, d'autre les héritiers Minier, d'un bout M. Rousseau, d'autre le chemin de Fontaine à Marolles. — Section B, numéro 332.

Article 41. — Un hectare deux ares quatorze centiares de terre, champier des Halliers; tenant d'un côté le chemin des Aues, d'autre M. Minier, d'un bout M. Lacand, d'autre le chemin de Fontaine à Marolles. — Section B, numéro 191.

Article 42. — Un hectare vingt-sept ares soixante-huit centiares de terre, même champier; tenant d'un côté le chemin de Fontaine, d'autre M. de la Tullaye, d'un bout mademoiselle Briant, d'autre M. Vézard. — Section B, numéro 204.

Article 43. — Vingt-cinq ares cinquante-quatre centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Vézard, d'autre M. de la Tullaye, d'un bout M. Lacand, d'autre plusieurs. — Section B, numéro 207.

Article 44. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. de la Mare. — Section B, numéros 268 et 269.

Article 45. — Quinze ares quatre-vingt-seize centiares de terre, même champier; tenant d'un côté les héritiers Baudet, d'autre M. Piault, d'un bout M. Brossonnot, d'autre le chemin Creux. — Section B, numéro 274.

Article 46. — Quarante-cinq ares quatre-vingt-cinq centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. de la Taille, d'autre M. Hénin de Chérel, d'un bout M. Brossonnot, d'autre le chemin Creux. — Section B, numéro 287.

Article 47. — Vingt huit ares soixante-treize centiares de terre, champier du Petit-Noyer; tenant d'un côté M. Brossonnot, d'autre M. Imbault et Dantonnet, d'un bout M. Rabourdin, d'autre le chemin de Fontaine. — Section B, numéro 295.

Article 48. — Six ares trente-huit centiares de terre, champier des Petits-Noyers; tenant d'un côté M. Hénin de Chérel, d'autre M. Véron, d'un bout M. Chambon, d'autre M. Rousseau. — Section B, numéro 317.

Article 49. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Imbault-Lamy, d'autre M. Chambon, d'un bout en hache plusieurs, d'autre M. Rousseau. — Section B, numéro 320.

Article 50. — Quarante-cinq ares quarante-cinq centiares de terre, même champier; tenant d'un côté et d'autre M. Rousseau, d'un bout plusieurs, d'autre le chemin de Jaugy à Mesnil-Girault. — Section B, numéro 348.

Article 51. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Daboville, d'autre M. Sergent, d'un bout plusieurs, d'autre le chemin de Jaugy à Mesnil-Girault. — Section B, numéro 353.

Article 52. — Trente-huit ares trente centiares de terre, champier de la Butte; tenant d'un côté M. Pinot Pierre, d'autre M. Lacand, d'un bout le chemin de Boissy, d'autre le chemin de Pithiviers. — Section B, numéros 370 et 371.

Article 53. — Sept ares quatre vingt dix centiares de terre, champier des Gros-Ormes; tenant d'un côté madame veuve Imbault-Couteau, d'autre M. Pierre Brossonnot, d'un bout M. Daboville, d'autre M. de la Taille. — Section B, numéro 421.

Article 54. — Quinze ares quatre-vingt-seize centiares de terre, au champier de la Croix-Rétive; tenant d'un côté M. Chambon, d'autre M. Michaut, d'un bout M. Pillas, d'autre plusieurs. — Section B, numéro 438.

Article 55. — Cinquante un ares sept centiares de terre, champier de la Bruyère; tenant d'un côté M. Poisson, d'autre M. Jean-Pierre Chausson, d'un bout M. de la Tullaye, d'autre le chemin d'Abbeville. — Section B, numéro 466.

Article 56. — Vingt-cinq ares cinquante-quatre centiares de terre, au champier de la Gambade; tenant d'un côté M. Daboville, d'autre faisant sommière de plusieurs, d'un bout le chemin d'Abbeville, d'autre le chemin de la Gambade. — Section C, numéro 58.

Article 57. — Trente-huit ares trente centiares de terre, champier vers le Sentier de l'Orme; tenant d'un côté M. Legendre, d'autre M. Laurent Couteau, d'un bout M. Daboville, d'autre plusieurs. — Section C, numéro 27.

Article 58. — Vingt-cinq ares cinquante-quatre centiares de terre, même champier; tenant des deux côtés M. Rousseau, d'un bout le chemin d'Abbeville, d'autre le chemin de la Gambade. — Section C, numéro 63.

Article 59. — Trente-huit ares trente centiares de terre, champier vers le Sentier de l'Orme; tenant d'un côté M. Legendre, d'autre M. Laurent Couteau, d'un bout M. Daboville, d'autre plusieurs. — Section C, numéro 27.

Article 60. — Vingt-huit ares soixante-treize centiares de terre, champier de la Gambade; tenant d'un côté M. Chambon, d'autre M. Lacand, d'un bout M. Michaut, d'autre le chemin de Pithiviers. — Section C, numéro 97.

Article 61. — Quarante-quatre ares soixante-neuf centiares de terre, champier des Deux-Ormes; tenant d'un côté M. Honion, d'autre M. Chambon, d'un bout le confin de Saint Julien, d'autre le chemin de Pithiviers. — Section C, numéro 108.

Article 62. — Trente huit ares trente centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Lacand, d'autre M. Brossonnot, d'un bout M. Michaut, d'autre le chemin de Pithiviers. — Section C, numéro 112.

Article 63. — Quinze ares quatre-vingt-seize centiares de terre, champier vers le Sentier-de-l'Orme; tenant d'un côté M. Collet, d'autre M. de la Taille, d'un bout M. Imbault-Scarlin, d'autre plusieurs. — Section C, numéro 30.

Article 64. — Cinquante-un ares sept centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Chevallier, d'autre madame Duval, d'un bout M. Imbault-Scarlin, d'autre plusieurs. — Section C, numéro 34.

Article 65. — Vingt-sept ares soixante-dix huit centiares de terre, champier de la Pointe; tenant d'un côté un confin du sieur Julien et M. de la Tullaye, d'autre les héritiers Chambon, d'un bout M. Brossonnot, d'autre M. Beaufrère. — Section C, numéros 146 et 147.

Article 66. — Vingt-sept ares soixante-dix huit centiares de terre, champier du Vieux-Marinieux; tenant d'un côté les héritiers Dosne, d'autre M. Laurent Couteau, d'un bout les héritiers Dosne, d'autre M. Pasquier. — Section C, numéro 1319.

Article 67. — Cinquante-sept ares quarante-cinq centiares de terre, champier du chemin de Chevillier; tenant d'un côté M. Pasquier, d'autre les héritiers Dosne, d'un bout M. Rousseau, d'autre le chemin de la Gambade. — Section C, numéro 1328.

Article 68. — Cinquante-un ares sept centiares de terre, champier du Chêne-Chevillier; tenant d'un côté M. Colleau, d'autre faisant sommière de plusieurs, d'un bout M. Minier, d'autre M. Rousseau. — Section C, numéro 1329.

Article 69. — Douze ares soixante-dix-sept centiares de terre, champier du Vieux-Marinieux; tenant d'un côté M. Pasquier, d'autre M. Billot, d'un bout M. Bouvard, d'autre le chemin de Fontaine. — Section C, numéro 1279.

Article 70. — Cinquante-un ares sept centiares de terre, même champier; tenant d'un côté MM. Legendre et Vézard, d'autre M. Imbault Nicolas fils, d'un bout M. Chambon, d'autre plusieurs. — Section C, numéro 1370.

Article 71. — Cinquante-un ares sept centiares de terre, champier de la Pointe; tenant d'un côté M. de la Mare. — Section C, numéro 161.

Article 72. — Un hectare quatre vingt-un ares quatre-vingt-quinze centiares de terre, champier de la Pointe; tenant d'un côté M. Daboville, d'autre M. Denis Chambon, d'un bout plusieurs, d'autre le chemin des Aues. — Section C, numéro 183.

Article 73. — Vingt-cinq ares cinquante-quatre centiares de terre, même champier; tenant des deux côtés M. Benoist, d'un bout les héritiers de madame Duval, d'autre le chemin de Pithiviers. — Section C, numéro 480.

Article 74. — Six ares trente-huit centiares de terre, champier des Bourgognes; tenant d'un côté M. Jouannot, d'autre la veuve Jouannot, d'un bout les héritiers Baudet, d'autre la veuve Jouannot. — Section C, numéro 583.

Article 75. — Vingt-cinq ares cinquante-quatre centiares de terre, champier des Clos; tenant d'un côté M. Brossonnot, d'autre M. Viron, d'un bout M. Sagot, d'autre le chemin de Pithiviers. — Section C, numéro 255.

Article 76. — Soixante-seize ares soixante-un centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Vézard, d'autre M. Rousseau, d'un bout plusieurs, d'autre M. Rousseau. — Section C, numéro 268.

Article 77. — Trente-huit ares trente centiares de terre, champier du Bas-des-Dignes; tenant d'un côté M. de la Tullaye, d'autre M. Jean Pierre Baudet, d'un bout M. Vézard, d'autre plusieurs. — Section C, numéro 555.

Article 78. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, champier Derrière-les-Vignes; tenant d'un côté M. Hénin de Chérel et M. Laurent Honion, d'autre les héritiers Baudet, d'un bout M. Imbault, d'autre le chemin de Pithiviers. — Section C, numéros 728 et 729.

Article 79. — Trente-huit ares trente centiares de terre, champier Derrière-les-Petites-Vignes; tenant d'un côté M. Imbault, d'autre les héritiers Bénard, d'un bout M. Chambon, d'autre madame Duval. — Section C, numéros 735 et 736.

Article 80. — Neuf ares cinquante-huit centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Denis Chambon, d'autre les héritiers Cléret, d'un bout M. Marchand, d'autre plusieurs et M. Lacand. — Section C, numéro 755 et 756.

Article 81. — Soixante-trois ares quatre-vingt-quatre centiares de terre, champier du Haut-du-Bois-Chambault; tenant d'un côté M. Ambroise Imbault, d'autre M. Piault, d'un bout plusieurs et madame Duval, d'autre M. Piault. — Section C, numéro 813.

Article 82. — Vingt-cinq ares cinquante-quatre centiares de terre, champier de la Butte; tenant d'un côté M. Chambon, d'autre M. Minier, d'un bout M. Rousseau, d'autre le chemin de Jaugy. — Section B, numéro 382.

Article 83. — Neuf ares cinquante-huit centiares de terre, même champier; tenant d'un côté le chemin de la Butte, d'autre M. Imbault, d'un bout M. Rousseau, d'autre le chemin de Jaugy. — Section B, numéro 389.

d'un bout M. Rousseau, d'autre le chemin de la Croix. — Section A, numéro 318.

Article 85. — Soixante-trois ares quatre-vingt-quatre centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Benoist, d'autre faisant sommière de plusieurs, d'un bout la Croix-Rétive, d'autre le chemin de Pithiviers. — Section A, numéro 77.

Article 86. — Douze ares soixante-dix-sept centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Louis Baudet, d'autre M. Chambon, et des deux bouts M. de la Tullaye.

Commune de Boissy-la-Rivière.

Article 87. — Vingt-cinq ares cinquante-quatre centiares de terre, champier de l'Air; tenant d'un côté M. Nicolas Imbault, d'autre M. d'Aboville, d'un bout M. Chambon, d'autre le chemin de Jaugy. — Section B, numéro 975.

Article 88. — Trente-deux ares soixante-neuf centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Brossonnot, d'autre mademoiselle Briant, d'un bout plusieurs, d'autre le chemin de Jaugy. — Section B, numéros 981 et 982.

Article 89. — Quinze ares quatre-vingt-seize centiares de terre, champier de Bois Gallon, tenant d'un côté M. Lam-Ducloud, d'autre M. Véron, d'un bout M. de la Tullaye, d'autre plusieurs. — Section B, numéro 24.

Article 90. — Six ares trente-huit centiares de terre, champier de Mesnil-Girault; tenant d'un côté M. Marchand, d'autre M. Cadot-Baudry, d'un bout M. de la Tullaye, d'autre la rue Creuse de Mesnil-Girault. — Section B, numéro 85.

Article 91. — Cinquante-un ares sept centiares de terre, champier du Chemin-Vert; tenant d'un côté M. de la Taille, d'autre faisant sommière à plusieurs, d'un bout à M. Marchand, d'autre le chemin Vert. — Section B, numéros 436 et 437.

Article 92. — Un hectare soixante-cinq ares quatre-vingt-dix-neuf centiares de terre, champier des Quatre-Chemins; tenant d'un côté M. Rousseau, d'autre M. d'Aboville, d'un bout M. Lacand, d'autre M. de la Tullaye. — Section A, numéro 310.

Article 93. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, champier du Haut-Humier; tenant d'un côté M. de la Taille, d'autre M. Dufresne, d'un bout M. Ducloud, d'autre plusieurs. — Section A, numéro 399.

Article 94. — Douze ares soixante-dix-sept centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. de la Taille, d'autre M. Guerton, d'un bout M. Simon Pichot, d'autre M. de la Tullaye. — Section A, numéro 159.

Article 95. — Vingt-cinq ares cinquante-quatre centiares de terre, champier de la Charbonnière; tenant d'un côté M. Cadot-Baudry, d'autre M. de la Tullaye, d'un bout M. de la Taille, d'autre M. de la Tullaye. — Section A, numéro 32.

Article 96. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, champier du Chemin-Vert; tenant d'un côté M. de la Tullaye, d'autre M. Louis Duclod, d'un bout M. de la Taille, d'autre le Chemin-Vert. — Section A, numéro 429.

Article 97. — Quinze ares quatre-vingt-seize centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. de la Taille, d'autre M. Ducloud Désiré, d'un bout M. de la Taille.

Article 98. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, champier des Vingt-Arpens; tenant d'un côté M. Chambon, d'autre et d'un bout M. de la Taille, d'autre M. Marchand. — Section A, numéro 261.

Article 99. — Douze ares soixante dix-sept centiares de terre, même champier; tenant des deux côtés M. Rousseau, d'un bout M. de la Taille, d'autre M. Lacand. — Section A, numéro 294.

Article 100. — Soixante-trois ares quatre-vingt-quatre centiares de terre, champier de l'Echelle; tenant d'un côté mademoiselle Brillant, d'autre M. de la Taille, des deux bouts M. Vézard. — Section A, numéro 447.

Article 101. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Rousseau, d'autre M. de la Taille, d'un bout M. Rabourdin, d'autre le chemin de Pithiviers. — Section A, numéro 435.

Article 102. — Vingt-deux ares trente-quatre centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Laurent Couteau, d'autre M. de la Taille, d'un bout M. de la Tullaye, d'autre mademoiselle Brillant. — Section A, numéro 440.

Article 103. — Cinquante-sept ares quarante-cinq centiares de terre, champier des Quatre-Chemins; tenant d'un côté M. Daboville, d'autre M. Piault, d'un bout M. Rousseau, d'autre le chemin de la Croix. — Section A, numéro 313.

Article 104. — Trente-cinq ares cinquante-huit centiares de terre, champier de la Butte; tenant d'un côté M. Lacand, d'autre M. Laurent Couteau, d'un bout M. Poisson, d'autre le chemin de Pithiviers. — Section A, numéro 33.

Article 105. — Douze ares soixante-dix-sept centiares de terre, champier du Bouleu; tenant d'un côté M. Frédéric Couteau, d'autre M. de la Taille, d'un bout M. des Varennes, d'autre le chemin des Clercs. — Section A, numéro 205.

Article 106. — Neuf ares cinquante huit centiares de terre, champier du Petit-Bouleu; tenant d'un côté M. Imbault Christophe, d'autre mademoiselle Brillant, d'un bout M. Couteau Frédéric, d'autre le chemin de Pithiviers. — Section B, numéro 5.

Article 107. — Quarante-neuf ares trois centiares de terre, même champier; tenant des deux côtés M. Rabourdin, d'un bout le même, d'autre le chemin de Pithiviers. — Section B, numéro 14.

Article 108. — Soixante-trois ares quatre-vingt-quatre centiares de terre, même champier; tenant des deux côtés M. de la Taille, d'un bout plusieurs, d'autre le chemin de Pithiviers. — Section B, numéro 23.

Article 109. — Trente-huit ares trente centiares de terre, champier du Bouleu; tenant d'un côté M. Chausson Pierre, d'autre M. des Varennes, d'un bout M. Rabourdin, d'autre le chemin des Morts. — Section B, numéro 177.

Article 110. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. de la Taille, d'autre le même, d'un bout M. Rabourdin, d'autre M. de la Taille. — Section B, numéro 483.

Article 111. — Quinze ares quatre-vingt-seize centiares de terre, même champier; tenant des deux côtés et d'un bout M. des Varennes, d'autre plusieurs. — Section B, numéro 188.

Article 112. — Trente-huit ares trente centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. de la Taille, d'autre et d'un bout M. Rabourdin, d'autre le chemin des Clercs à Mesnil-Girault. — Section B, numéro 204.

Article 113. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Rousseau, d'autre M. de la Taille, d'un bout M. Chambon, d'autre le chemin des Clercs à Marolles. — Section B, numéro 378.

Article 114. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Chambon, d'autre et d'un bout M. de la Taille, d'autre le chemin des Morts. — Section B, numéro 380.

Article 115. — Quatre-vingt-deux ares soixante-treize centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Imbault-Dantonnet, d'autre faisant sommère de plusieurs, d'un bout M. Olivier, d'autre M. Oziard. — Section B, numéro 403.

Article 116. — Douze ares soixante-dix sept centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Imbault-Scarin, d'autre M. Elie Jouanneau, d'un bout M. Oziard, d'autre le chemin des Clercs. — Section B, numéro 368.

Article 117. — Vingt-cinq ares cinquante quatre centiares de terre, champier du Bois-des-Cerfs; tenant d'un côté M. Jacques Pesou, d'autre madame veuve Goupil, d'un bout plusieurs, d'autre le chemin de la Butte. — Section B, numéro 345.

Article 118. — Douze ares soixante-dix sept centiares de terre, champier du chemin des Morts; tenant d'un côté M. Vézard, d'autre M. Goupil, d'un bout M. de la Taille, d'autre M. Marcille. — Section B, numéro 525.

Article 119. — Vingt-deux ares trente-trois centiares de terre, champier du Bois-des-Cerfs; tenant d'un côté M. Chambon, d'autre M. Brosseonneau, d'un bout M. Vézard, d'autre M. Olivier. — Section B, numéro 565.

Article 120. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Rousseau, d'autre M. Rabourdin, d'un bout plusieurs, d'autre M. Olivier. — Section B, numéro 572.

Article 121. — Douze ares soixante-dix sept centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Chambon, d'autre M. Louis Baudet, d'un bout M. Vézard, d'autre M. de la Taille, ou le sentier du Bois-des-Cerfs. — Section B, numéro 576.

Article 122. — Soixante-seize ares soixante-un centiares de terre, même champier; tenant des deux côtés M. Chevallier, d'un bout M. Michaut, d'autre bout plusieurs, ou le sentier du Bois-des-Cerfs. — Section B, numéro 587.

Article 123. — Cinquante-un ares sept centiares de terre, champier de l'Air; tenant d'un côté madame veuve Imbault Aimable, d'autre M. Imbault-Scarin, d'un bout M. Rousseau, d'autre M. Joseph Michaut. — Section B, numéro 919.

Article 124. — Quatre-vingt-six ares dix-huit centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Jacques Pesou, d'autre M. Hélin de Chérel, d'un bout M. Rousseau, d'autre M. Brosseonneau. — Section B, numéro 924.

Article 125. — Six ares cinquante-huit centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Rousseau, d'autre M. Brosseonneau, d'un bout M. Lacand, d'autre M. Rabourdin. — Section B, numéro 941.

Article 126. — Six ares cinquante-huit centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Brosseonneau, d'autre M. Daboville, d'un bout le même, d'autre M. Rabourdin. — Section B, numéro 943.

Article 127. — Six ares trente-huit centiares de terre, champier de la Butte; tenant d'un côté M. Vézard, d'autre M. Imbault-Dantonnet, d'un bout madame Duval, d'autre M. de la Taille. — Section B, numéro 37.

Article 128. — Quatre-vingt-neuf ares trente-sept centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Collet, d'autre mademoiselle Brillant, d'un bout plusieurs, d'autre le chemin des Clercs. — Section B, numéro 98.

Article 129. — Quarante-quatre ares soixante-neuf centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Daboville, d'autre M. Imbault-Dantonnet, d'un bout plusieurs, d'autre le chemin de la Butte. — Section B, numéro 142.

Article 130. — Trente-un ares quatre-vingt-douze centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. de la Taille, d'autre M. Guerton, d'un bout M. Rousseau, d'autre plusieurs. — Section B, numéro 430.

Article 131. — Cinquante-sept ares quarante-cinq centiares de terre, champier de l'Air; tenant d'un côté faisant sommère de plusieurs, d'autre et d'un bout M. Daboville, d'autre bout M. Honion. — Section B, numéro 946.

Article 132. — Quarante-quatre ares soixante-neuf centiares de terre, même champier; tenant des deux côtés M. de la Taille, d'un bout madame Duval, d'autre bout le chemin des Clercs. — Section B, numéro 949.

Article 133. — Dix hectares cinquante ares cinquante-cinq centiares de terre, champier de Mézières;

tenant d'un côté M. Chevallier, d'Orléans, d'autre M. Daboville, d'un bout M. Rousseau et autres, d'autre le chemin de Fontaine. — Section B, numéro 1002.

Commune de Marolles.

Article 134. — Cinquante-un ares sept centiares de terre, champier des Dix-Arpens; tenant d'un côté M. Boivin, d'autre M. Brosseonneau, d'un bout M. Rousseau, d'autre le chemin de Fontaine. — Section B, numéro 8.

Article 135. — Cinq hectares quarante-deux ares cinquante-cinq centiares de terre, même champier; tenant d'un côté les héritiers Baudet, d'autre M. Rabourdin, d'un bout M. Louis Baudet, d'autre le chemin de Fontaine. — Section B, numéro 4.

Commune d'Ormay-la-Rivière.

Article 136. — Neuf ares cinquante-huit centiares de terre, champier du Buisson-de-la-Justice; tenant d'un côté M. Homouy-Bonnet, d'autre M. Sagot, d'un bout M. Rabourdin, d'autre le chemin de Dhuitel à Mesnil-Girault. — Section C, numéro 513.

Article 137. — Douze ares soixante-dix sept centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Guerton, d'autre M. Duclou Desiré, d'un bout M. Rabourdin, d'autre ledit chemin de Dhuitel. — Section C, numéro 317.

Article 138. — Quinze ares quatre-vingt-seize centiares de terre, même champier; tenant d'un côté M. Guerton, d'autre M. Duclou Desiré, d'un bout M. Rabourdin, d'autre ledit chemin de Dhuitel. — Section C, numéro 620.

Commune de la Forêt-Sainte-Croix.

Article 139. — Un hectare quatorze ares quatre-vingt-onze centiares de terre, champier de Dessus-les-Gâtines; tenant d'un côté M. Robert, d'autre M. de la Taille, d'un bout plusieurs, d'autre le chemin de la Forêt à Marolles. — Section A, numéro 360.

Article 140. — Trente-un ares quatre-vingt-douze centiares de terre, champier de la Cloche-aux-Loups; tenant d'un côté M. Brosseonneau, d'autre et d'un bout plusieurs, d'autre bout les héritiers Pinot. — Section A, numéro 349.

Article 141. — Dix-neuf ares quinze centiares de terre, champier de Marmichon; tenant d'un côté M. Herbelot, d'autre et d'un bout M. Piaux, d'autre bout M. Parfait Baudet. — Section A, numéros 473 et 474.

Article 142. — Douze ares soixante-dix sept centiares de terre, champier de Dessus-les-Gâtines; tenant des deux côtés M. de la Taille, d'un bout M. Bénard, d'autre M. Baudet ou madame Roger, de Dourdan. — Section A, numéro 452.

Commune de Fontaine-la-Rivière.

Article 143. — Cinquante-un ares sept centiares de terre, champier du chemin de Mesnil-Girault; tenant d'un côté M. Chambon, d'autre M. Rousset Victor, d'un bout plusieurs, d'autre le chemin de Jaugy à Mesnil Girault. — Section A, numéro 58.

Commune d'Abbeville.

Article 144 et dernier. — Trente-huit ares trente centiares de terre, champier du Boisseau; tenant d'un côté M. Etienne Dosne, d'autre M. Pillas, d'un bout M. Guillaume Rabourdin, d'autre M. Viart. — Section A, numéro 187.

Deuxièmement. — D'une PIÈCE DE TERRE de cent ares, appartenant au sieur PINEAU, d'un bout le même, d'un bout plusieurs autres, d'autre M. Rabourdin.

Troisièmement. — D'une PIÈCE DE TERRE de vingt-quatre ares, quatre-vingt-huit centiares, terroir de Marolles, champier Derrière-les-Petites Vignes; tenant d'un côté la veuve Pineau, d'autre Denis Chambon, d'un bout M. Baudet, d'autre plusieurs.

Outre les charges, clauses et conditions contenues au cahier des charges déposé au greffe lors de la première vente, les enchères seront reçues sur la mise à prix baissée par le jugement du seize mai mil huit cent soixante-quatorze sus-énoncé, à la somme de cinquante mille francs.

Mise à prix. 50,000 fr.

Fait et rédigé par l'avoué poursuivant soussigné.

A Paris, le trente novembre mil huit cent soixante-quatorze. Signé: L. NOTTIN.

Enregistré à Paris, le deux décembre mil huit cent soixante-quatorze, folio 69 recto, case 5. Reçu un franc quatre-vingt huit centimes, décimes compris. Signé: BOUADLOUX.

S'adresser, pour les renseignements: 1° A M. NOTTIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, numéro 23, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. PETIT-BERCONZ, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, numéro 346; 3° A M. DEGLISE, avoué, demeurant à Paris, rue Caillon, numéro 20; 4° A M. LAMY, avoué, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, numéro 135; 5° A M. CHARLES DUVAL, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, numéro 189; 6° A M. THIEBAULT, avoué, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, numéro 51; 7° A M. MIGNOT, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, numéro 48; 8° A M. GUÉDON, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, numéro 214; Et sur place, à M. GIRAULT, fermier à Marolles, canton de Méréville.

AVIS D'OPPOSITION. Suivant contrat passé devant M. Buisson, notaire à Milly, le dix-sept décembre mil huit cent soixante-quatorze, M. Eugène-Ange DELACOURCELLE, charron, et madame Joséphine GASTELLIER, sa femme, demeurant à Milly, ont vendu leur fonds de charronnerie et les marchandises à M. Louis Arthur CATINAT, ouvrier Charron, demeurant à Maisse, moyennant un prix stipulé payable à terme. Les oppositions seront reçues au domicile élu en l'étude dudit M. Buisson.

Etude de M. DARDANNE, notaire à Etampes. A VENDRE A L'AMIABLE FERME EN BEAUCE A 12 kilomètres d'Etampes Avec Beaux Bâtimens en parfait état; Contenance: 58 hectares; Revenu net d'impôt. . . 3,000 fr. LONG BAIL. S'adresser audit M. DARDANNE.

A VENDRE PAR ADJUDICATION EN UN SEUL LOT, Le Mercredi 30 Décembre 1874, à midi, A ORLÉANS, COUPE A BLANC D'UNE PIÈCE DE BOIS-TAILLIS DE CHÊNE, Dite le Bois-de-Mérobert, Au terroir du Plessis, commune d'Authon-la-Plaine, Canton de Dourdan (Seine-et-Oise). Contenance: 18 hectares 50 ares. VIEILLE ÉCORCE EN ASSEZ GRANDE QUANTITÉ. Mise à prix. 5,000 fr. S'adresser, pour tous renseignements: Audit M. PAULMIER, notaire.

Etude de M. ROBERT, commiss.-priseur à Etampes.

VENTE MOBILIÈRE A ÉTAMPES, RUE SAINT-JACQUES, n° 162, Le Mercredi 23 Décembre 1874, à midi précis, Par le ministère de M. ROBERT, Commissaire-priseur à Etampes.

Consistant en: Couchettes, Commodes, Secrétaires et Tables de nuit en noyer, Table à allonges, Chaises, Fauteuils, bons Matelas et Lits de plume, Couvertures, Edredon, Glaces, Instrumens pour la fabrication de la cire, Vaiselle, Batterie de cuisine, et quantité d'autres objets. AU COMPTANT. Dix centimes par franc en sus des enchères.

MALADIES DES YEUX D. GAURAN Clinique. rue Saint-Antoine, 143. — Consultations gratuites à une heure; — consultations particulières à quatre heures; rue Blondel, 7. Paris. 30-30

PAPIER BOURDEL (pharm.) (S. Cloud) BOURDEL (pharm.) (S. Cloud) 13-12

PLUS DE DENTS GATÉES Par l'emploi du dentifrice du Chimiste GOUARD Recommandé par les sommités médicales Prix: 3 francs. Se trouve chez les principaux Parfumeurs et Pharmaciens. Chez CANTINIAU, coiffeur à Etampes. rue Dardanne. 40-29

GOVERNEMENT DU PÉROU DREYFUS FRÈRES & Co DE PARIS 21, BOULEVARD HAUSSMANN. Seuls Concessionnaires du GUANO DU PÉROU

Loi du 11 Novembre 1869 GUANO DU PÉROU GUANO DU PÉROU Loï du 15 Avril 1874

DEPOTS EN FRANCE Bordeaux, chez M. Adolphe BOULAN. Brest, chez M. E. VINCENT. Cette, chez MM. A.-G. BOYÉ et Co. Cherbourg, chez M. Eugène LIAIS. Dunkerque, chez MM. C. BOURDOS et Co. Havre, chez M. E. FICQUET. Landerneau, chez M. E. VINCENT. La Rochelle, MM. D'ORBIGNY et FAUSTIN SA. Lyon, chez M. Marc GILLIARD. Marseille, chez MM. A.-G. BOYÉ et Co. Melun, chez M. Le BARRE. Nantes, chez MM. A. JAMONT et HUARD. Paris, chez M. A. MOUSSERON-DUPIN. St-Nazaire, chez MM. A. JAMONT et HUARD.

BUREAUX: RUE SAINT-ROCH, 29. 12e ANNÉE. Abonnement annuel, commençant en janvier. — MUSÉE SEUL: Paris, 6 fr.; Départements, 7 fr. 50 c. MUSÉE et MODES réunis: Paris, 44 fr.; Départements, 43 fr. 70 c. — (Envoyer un bon de poste ou un mandat sur Paris.)

MUSÉE DES FAMILLES LECTURES DU SOIR DIRECTEUR: M. CH. WALLUT.

Une livraison par mois, avec douze magnifiques gravures: un splendide volume par an. NOUVELLES, HISTOIRE, SCIENCES, VOYAGES, BEAUX-ARTS, RELIGION, ACTUALITÉS. Moralité irréprochable. Texte par A. Guevay, H. de la Blanchère, Berthoud, Comettant, Victor Perceval, Deslys, R. de Naryer, Verne, etc. Illustrations par A. de Bar, Bertall, Doré, Foulquier, Gavarni, Johannot, Lix, Morin, Vierge, C. Gilbert, etc. — Le volume de 1874 (14e année de la collection) est en vente — Collection: les 30 premiers volumes, 1 francs chacun; les volumes suivants, 34 à 41, le même prix que l'abonnement courant, 6 francs, et 7 francs 50 (franco). Envoi d'un numéro spécimen contre 50 centimes en timbres-poste.

COMPLÈMENT FACULTATIF du MUSÉE. MODES VRAIES — TRAVAIL EN FAMILLE Le seul journal qui donne aujourd'hui des explications de petits ouvrages et travaux à l'aiguille. Patrons, Modèles, Broderie, Crochet, Tapisserie, Tricot, Ouvrages nouveaux, Musique, Chiffres des abonnées en broderie. — Paris, 6 fr. par an; départements (franco), 7 fr. 50 c.; avec le MUSÉE, 11 fr. et 13 fr. 70 c.

MAGASIN DES DEMOISELLES Journal littéraire paraissant le 10 et le 25 de chaque mois par livraisons grand in-8° Gravures de modes et planches de Tapisserie colorées Gravures hors texte. Aquarelle, Nouveautés pour piano. Albums de petits ouvrages Planches de Confections, Crochet et Filet; Patrons à découper, etc. Recueil littéraire et artistique, le MAGASIN DES DEMOISELLES apporte un soin extrême dans le choix de ses articles et de ses morceaux de musique. Revue de la mode, il donne place à toutes les nouveautés élégantes, repousse toutes les exagérations et s'efforce d'être utile par la variété de ses modèles et de ses patrons à découper. L'incontestable valeur de ce journal le met au premier rang des publications de ce genre. 31e année, 1875. — Paris, 13 fr.; Départements, 15 fr. par an. On peut s'abonner séparément à l'édition mensuelle du 10 (Paris, 10 fr.; Départ., 12 fr.), en un mandat-poste et à celle du 25 (Paris, 5 fr.; Départ., 6 fr.) — Envoi franco d'un numéro sur demande affranchie. Bureaux, 51, rue La Fayette. Paris.

Le MONITEUR de la BANQUE et de la BOURSE JOURNAL FINANCIER (7e année) PARAISSANT TOUS LES DIMANCHES LISTE OFFICIELLE DE TOUTS LES TIRAGES Renseignements complets sur Emprunts d'Etat, Actions, Obligations, etc., etc. 1 fr. PAR AN pour Paris et les départements. En mandat ou timbres-poste, 7, rue Lafayette. Paris. ABONNEMENTS D'ESSAI, POUR 3 MOIS: 1 FRANC. (14-42)

Bulletin commercial. Table with columns: MARCHÉ d'Etampes, PRIX de l'hectol., MARCHÉ d'Angerville, PRIX de l'hectol., MARCHÉ de Chartres, PRIX de l'hectol. Dates: 12 Décembre 1874, 17 Décembre 1874, 12 Décembre 1874. Items: Froment, Blé-boulangier, Méteil, Seigle nouv., Orge, Escourgeon, Avoine.

Cours des fonds publics. — BOURSE DE PARIS du 12 au 18 Décembre 1874. Table with columns: DÉNOMINATION, Samedi 12, Lundi 14, Mardi 15, Mercredi 16, Jeudi 17, Vendredi 18. Items: Rente 5 0/0, 4 1/2 0/0, 3 0/0.

Certifié conforme aux exemplaires distribués Vu pour la légalisation de la signature de M. Aug. ALLIEN, appesé ci-contre, par nous Maire de la ville d'Etampes. Enregistré pour l'annonce n° Folio Reçu franc et centimes, décimes compris. A Etampes, le 1874.